

ARRÊTÉ MUNICIPAL

SERVICE/DIRECTION : GEP/VOIRIE

OBJET : TRAVAUX D'ELAGE DU PATIMOINE

ARBORE DE LA VILLE DE NIMES

Réf: CBC/CBC

Réf : VOI-AV-2024-03413

PLACE DE LA REVOLUTION, SQUARE DE LA BOUQUERIE et BOULEVARD GAMBETTA

Du 17/07/2024 au 02/08/2024

Le Maire de la ville de NIMES, Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417.10

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code Pénal.

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L. 113-2, L. 115-1, L. 141-2, R. 115-1 et R. 116-2.

Vu l'Arrêté Municipal n° 273 du 1er février 1992 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération nîmoise,

Vu la Délibération n°2016-06-28 du 19 novembre 2016 relative à l'extension du périmètre de stationnement payant sur voirie à compter du 1er juillet 2017.

Vu la Délibération n°2017-06-66 du 18 novembre 2017 relative à l'institution d'un stationnement payant sur voirie à Nîmes et à la fixation d'un barème tarifaire

VU la délibération n°2023-04-060 du 8 juillet 2023 relative à la modification du barème tarifaire de stationnement payant sur voirie à compter du 2 octobre 2023.

Vu Vu l'Arrêté n°CIR-AP-2023-09-00039 du 27 septembre 2023 relatif à la réglementation du stationnement payant sur voirie.

Vu le Règlement de voirie de la Ville de Nîmes modifié,

Vu l'arrêté municipal n° 198 du 8 juillet 2020, règlementant la délégation de fonction et de signature de Mme Claude de GIRARDI, adjointe au maire, déléguée à la mobilité, la circulation et au stationnement

Vu l'Avis des services techniques

Considérant qu'il importe de faciliter les chantiers de toutes natures dans l'agglomération nîmoise, tout en préservant la libre circulation publique.

Vu la demande du pétitionnaire en date du 02/07/2024,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - STATIONNEMENT

du 17/07/2024 au 02/08/2024

1° Le stationnement de tout véhicule est considéré comme gênant :

- PLACE DE LA REVOLUTION dans sa totalité, y compris les stationnements latéraux contre la place centrale.
- SQUARE DE LA BOUQUERIE, dans sa totalité.
- BOULEVARD GAMBETTA, de la RUE SAINT CHARLES jusqu'à la RUE DU FORT.
- BOULEVARD GAMBETTA, de la RUE DES LOMBARDS jusqu'au SQUARE DE LA BOUQUERIE.

Seul le(s) véhicule(s) du pétitionnaire SMDA OCCITANIE est(sont) autorisé(s) à stationner sur les emplacements définis.

- 2° Le véhicule du pétitionnaire SMDA OCCITANIE est autorisé à occuper le domaine publique sur trottoir, en empiètement de voie et de ses dépendances, en voie de circulation :
 - PLACE DE LA REVOLUTION
 - SQUARE DE LA BOUQUERIE.
 - BOULEVARD GAMBETTA, de la RUE SAINT CHARLES jusqu'à la RUE DU FORT.
 - BOULEVARD GAMBETTA, de la RUE DES LOMBARDS jusqu'au SQUARE DE LA BOUQUERIE.

<u>A L'EXCEPTION DES VOIES DE TRAMBUS, Le stationnement en voie de trambus est strictement interdit.</u>

3° Le véhicule du pétitionnaire SMDA OCCITANIE est autorisé à stationner sur le béton désactivé. Cette autorisation n'est valable que pour un véhicule dont le PTAC ne dépasse pas 3,5T.

ARTICLE 2 - CIRCULATION

du 17/07/2024 au 02/08/2024 de 08h00 à 16h00.

La circulation de tout véhicule s'effectue sur chaussée rétrécie au droit des travaux et au fur et à mesure de l'avancement du chantier, sur toutes les voies citées à l'article 1.

La vitesse est ramenée à 20km/h de part et d'autre du chantier.

<u>L'ensemble de la pré-signalisation : signalisation d'approche, de position, de fin de prescription sont mises en place par le pétitionnaire et sous sa responsabilité.</u>

ARTICLE 3 - Il appartient au pétitionnaire de délimiter un périmètre de sécurité autour du chantier ainsi qu'un cheminement pour les piétons afin d'éviter tous risques d'accidents. L'accès des garages aux riverains est impérativement maintenu.

L'ensemble de la signalisation - panneaux « interdiction de stationner avec mise en fourrière » ainsi que l'affichage du présent arrêté municipal de police de roulage sont mis en place par le pétitionnaire sur le chantier, à ses frais et sous sa responsabilité <u>plus de 48h avant l'exécution des prescriptions</u>.

La signalisation nécessaire à la sécurité du public est assurée de jour et de nuit par le pétitionnaire chargé du chantier : SMDA OCCITANIE ZA la Malhaute Chemin de la Bedissière 34490 THEZAN LES BEZIERS représentée par Monsieur Estelle LEGRAND

ARTICLE 4 - Les usagers de la voie publique sont soumis aux indications données, soit par la signalisation, soit par les agents du service d'ordre, selon les mesures particulières imposées par les circonstances.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté est **obligatoirement** affiché sur les lieux de l'autorisation de police de roulage.

ARTICLE 6 - La présente autorisation est accordée à titre précaire et ne constitue qu'une pure tolérance sous réserve du droit des tiers. Elle peut toujours être modifiée ou révoquée en tout ou en partie, lorsque l'Administration Municipale le jugera utile dans l'intérêt public. Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, sans qu'il puisse s'en prévaloir pour réclamer une quelconque indemnité.

ARTICLE 7 - PROPRETÉ DES ABORDS DU CHANTIER

- Le pétitionnaire et les sous-traitants éventuels doivent protéger par tous les moyens appropriés le sol et les abords du chantier et maintenir en permanence en parfait état de propreté le lieu de l'intervention.
- En cas de problème constaté, le pétitionnaire doit rendre le domaine public dans un état d'hygiène et de propreté immédiatement.

ARTICLE 8 - En cas de non-respect des prescriptions mentionnées, un procès verbal est dressé conformément à l'article R.116 du code de voirie routière. Le contrevenant est redevable d'une contravention de 5ème classe, et du paiement des frais occasionnés par la réparation du dommage.

ARTICLE 9 - M. le Directeur Général des Services, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et M. le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Le Maire de Nîmes et par délégation, l'Adjointe déléguée,

Claude De GIRARDI

7016 96